

105b — Lorsque le vêtement fait des faux plis (6).

MICHNA — CELUI QUI DECHIRE DANS SA COLERE OU SUR SON MORT, ET TOUS CEUX QUI DETERIORENT POUR REMEDIER, SA MESURE D'INTERDICTION EST CELLE DE CELUI QUI REMEDIE. LA MESURE D'INTERDICTION DE CELUI QUI BLANCHIT, CARDE, TEINT ET FILE EST LA LONGUEUR D'UN DOUBLE *SIT* (7). CELUI QUI TISSE DEUX FILS (dans le sens de la trame) SA MESURE D'INTERDICTION EST LA LONGUEUR DE UN *SIT*.

GUEMARA — (A notre Michna) nous opposons la Baraïta suivante : « Celui qui déchire son vêtement dans sa colère, dans son deuil ou sur son mort est coupable ».

Et bien qu'il ait profané le Chabbat, il a fait son devoir de « déchirure » (8).

— Il n'y a pas d'objection : dans la Baraïta, il s'agit d'un mort proche (9), et dans notre Michna, d'un mort quelconque.

— Et pourtant la Michna enseigne SON MORT ?

— Il s'agit en effet de son mort (10), mais de quelqu'un qui ne lui impose pas le deuil (11).

— Si c'est un sage, nous sommes obligés (de faire la déchirure) (12) ? Selon l'enseignement de la Baraïta : « Lorsqu'un sage meurt, nous sommes tous ses propres parents. Te vient-il à l'idée que tous sont ses proches parents ? Disons donc, ce sont tous ses proches parents : tous font la déchirure, tous se dénudent l'épaule, et tous reçoivent leur premier repas des endeuillés (13) sur la place publique ».

— Cet enseignement ne s'applique pas à notre cas, car notre Michna a pour sujet un homme qui n'est pas un sage.

— Si c'est un homme vertueux, sommes-nous obligés de faire la déchirure ? (12). Selon l'enseignement de la Baraïta : « Pourquoi les fils et les filles de l'homme meurent-ils jeunes ? c'est pour qu'il pleure et prenne le deuil pour la mort d'un homme vertueux. Pour qu'il pleure, (dis-tu) ? Est-ce un gage que l'on prend de lui ? Donc (il faut dire) c'est parce qu'il n'a pas pleuré ni pris le deuil pour un homme vertueux. Car, celui qui pleure sur un homme vertueux, verra tous ses péchés pardonnés, à cause du respect qu'il a exprimé ».

— Cet enseignement ne s'applique pas à notre cas, car notre Michna a pour sujet un homme qui n'est pas vertueux.

— Si nous sommes présents au moment où l'âme quitte le corps, nous sommes obligés de faire la déchirure ? (12). Selon l'enseignement de la Baraïta : « Rabbi Chimône Ben Elâazar dit : Celui qui se tient à côté d'un moribond au moment où l'âme quitte le corps, est obligé de faire la déchirure ». A quoi cela ressemble-t-il ? à l'incendie d'un *Sefer-Torah*.

— Cet enseignement ne s'applique pas à notre cas, car notre Michna a pour sujet un homme qui n'est pas présent au moment où l'âme quitte le corps.

— J'en conviens pour SON MORT, mais « SA COLERE » (de la Michna) est en opposition avec « sa colère » (de la Baraïta) ?

— « SA COLERE » n'est pas en opposition, aussi, avec « sa colère », l'une (de la Baraïta) a pour auteur, Rabbi Yehouda, et l'autre (de la Michna) Rabbi Chimône. L'une a pour auteur, Rabbi Yehouda, qui affirme « pour un travail accompli dont on n'a pas besoin du résultat on est coupable », et l'autre, Rabbi Chimône qui affirme « pour un travail accompli dont on n'a pas besoin du résultat, on est quitte ».

(on objecte :) Disons que tu as ouï dire cette opinion de Rabbi Yehouda dans le cas de « remédier » ; dans le cas de « endommager » l'as-tu entendu se prononcer ?

— Rabbi Abine répond : « Ici, aussi, il remédie, car il donne satisfaction à son instinct (et apaise sa colère) ».

— Est-ce que cela est permis ? La Baraïta enseigne pourtant : Rabbi Chimône Ben Elâazar dit au nom de 'Hilfa Bar Agra, qui a dit au nom de Rabbi Yo'hanane Ben Nouri : « Celui qui déchire ses vêtements dans sa colère (14) et celui qui brise ses ustensiles dans sa colère, et celui qui disperse son argent dans sa colère, sera à tes yeux comme un idolâtre. Car ainsi est le risque du mauvais instinct : aujourd'hui, il dit à l'homme, fais ceci, et le lendemain, fais cela, jusqu'à ce qu'il lui dise, adore l'idole, et il ira adorer l'idole ».

Rav Hai

(6) Et pour les éliminer, on déchire le vêtement, et on rabat le surplus pour que la couture soit plus nette.

(7) Distance entre le bout du pouce et de celui de l'index lorsque la main est ouverte.

(8) « Déchirure » obligatoire que nous devons faire à la suite du décès d'un proche parent.

(9) Étant donné que c'est un devoir de déchirer son vêtement pour son mort, c'est donc un remède et qui a pour but de calmer sa douleur.

(10) Dont il a charge de l'ensevelir ; par exemple un mort abandonné.

(11) Ce n'est ni son épouse, sa mère, son père, son fils, sa fille, son frère, ni sa sœur.

(12) Ce n'est pas un proche parent, et pourtant nous sommes obligés de déchirer, et la Michna nous déclare quittes, alors que la déchirure est dans ce cas un remède ?

(13) L'endeuillé doit recevoir son premier repas qui suit l'inhumation, de ses voisins ; la référence de cette obligation se trouve dans la recommandation de Dieu faite à Ézéchiél. *Tu ne mangeras pas le pain des hommes* (24/17).

(14) Ce n'est donc pas un remède.

105b' Rabbi Abine dit : quelle est sa référence dans l'Écriture Sainte ? *Il n'y aura pas en toi un dieu étranger, et tu ne te prosterner pas devant une idole* (Ps. 81/10) Qui est ce dieu étranger qui se tient dans le corps de l'homme ? Disons, que c'est le mauvais instinct ?

— (on répond :) Cet enseignement ne s'applique pas à notre cas, qui, lui, concerne quelqu'un qui agit de la sorte (15) pour jeter la crainte sur les gens de sa maison. Comme faisait Rav Yehouda, qui tirait le peigne (16), Rav A'ha Bar Yaakov cassait des ustensiles brisés, Rav Chichath jetait des petits poissons à la tête de sa servante, Rabbi Abba brisait le couvercle de la jarre.

Rabbi Chimaône Ben Pazi dit au nom de Rabbi Yehouda Ben Lévi, et ce dernier au nom de Bar Kappara : « Celui qui verse des larmes pour la mort d'un homme vertueux, le Saint-Béni-Soit-Il les lui comptera, et les déposera dans ses trésors comme il est dit : « *Veuille compter mes lamentations, recueillir mes larmes dans ton urne, ne sont-elles pas dans ton livre de comptes* » (Ps. 56/9).

Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Celui qui néglige de participer à l'honneur funèbre d'un sage, mérite d'être enterré vivant, comme il est dit : *Ils ensevelirent Josué dans les limites de sa possession, à Timnat-Serah', dans la montagne d'Ephraïm, au nord du mont gaâch* (Josué 24/30), cela (17) nous enseigne que la montagne s'est fortement agitée contre eux pour les tuer ». Rav 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Celui qui néglige de participer à l'honneur funèbre d'un sage, ne prolonge pas ses jours, et ceci est une « mesure pour mesure » (18) comme il est dit : *Au jour de la tempête* (19), *tu as fait souffler un vent violent* » (Isaïe 27/8).

— Rabbi 'Hiya Bar Abba oppose à Rabbi Yo'hanane : (le verset suivant :) *Le peuple servit l'Éternel pendant toute la vie de Josué, et pendant toute la vie des anciens qui ont vu leurs jours s'allonger après Josué ?* (Juges 2/7).

— (Il lui répondit :) Babylonien ! des jours, ils allongèrent, des années, ils n'ont pas allongés.

— Partant de ce principe, (lorsque le verset dit) *afin que vos jours se multiplient et les jours de vos fils*, (Deut. II/21) ce sont des jours et non des années ?

— Lorsqu'il s'agit de bénédiction, c'est différent.

Et Rabbi 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Lorsque l'un des frères meurt,

Rav Hai

(15) Fait semblant de se mettre en colère.

(16) Du métier à tisser.

(17) Rabbi Berkhia et Rabbi Simone au nom de Rabbi Yehochouâ Ben Lévi ont dit : nous avons vainement cherché dans les Écritures Saintes ce nom de lieu *Har Gaâch*. Que signifie donc ici *Har Gaâch* ? la montagne s'est agitée, parce qu'ils n'avaient pas donné l'éclat qui convenait aux obsèques de Josué (Radaq).

(18) Châtiment identique à l'offense, et ici, n'ayant pas pris de deuil pour la vie écourtée du Sage, le ciel ne se souciera pas de la sienne.

(19) En hébreu *beçacéah* qui peut se lire *becéah*, *céah* qui veut dire pour une mesure (Métsodat-Tsion).

106a tous les frères doivent s'inquiéter (sur leur propre sort). Lorsqu'un membre d'une communauté meurt, toute la communauté doit s'inquiéter ». Certains rapportent ce texte, en précisant qu'il s'agit de la mort du plus grand, et d'autres précisent qu'il s'agit du plus jeune.

Notre Michna : TOUS CEUX QUI DETERIORENT SONT QUITTES.

Rabbi Abhou avait enseigné en présence de Rabbi Yo'hanane : « Tous ceux qui détériorent sont quittes, sauf celui qui blesse (20) et celui qui incendie (21) (le Chabbat) ». Il lui dit : « va l'enseigner dehors, car celui qui blesse et incendie n'est pas un enseignement traditionnel (22). Et si tu dis que c'est un enseignement traditionnel, celui qui blesse (n'est condamné) que lorsqu'il en tire un profit (23) pour son chien, et celui qui incendie, lorsqu'il a besoin de la cendre ».

— (on objecte à Rabbi Abhou :) Et pourtant, nous avons l'enseignement de la Michna : TOUS CEUX QUI DETERIORENT SONT QUITTES (sans exception) ?

— (on répond :) la Michna a pour auteur Rabbi Yehouda (24) et la Baraïta Rabbi Chimâone (25).

— Quelle est la raison de Rabbi Chimâone ?

— L'Écriture Sainte a été obligée d'autoriser la circoncision (le Samedi) ; parce que celui qui fait n'importe quelle blessure (ce jour) est coupable et étant donné que la miséricorde divine a interdit (pour ce jour) le supplice par le feu pour la fille du Cohen (qui déshonore son père), nous en déduisons que le simple incendiaire est coupable.

— Et Rabbi Yehouda ? (26).

— Là-bas, il remédie, selon l'enseignement de Rav Achi. En effet, Rav Achi dit : Quelle différence y a-t-il entre le remède réalisé par la circoncision, et le remède réalisé sur un ustensile. Quelle différence y a-t-il entre faire cuire la mèche (27) et faire cuire des ingrédients (pour le Tabernacle).

Notre Michna : LA MESURE D'INTERDICTION DE CELUI QUI FAIT BLANCHIR, etc. Rav Yossef le (28) montre double, et Rav 'Hiya Bar Ami, le montre simple (29).

MICHNA — RABBI YEHOUDA DIT : CELUI QUI CAPTURE UN OISEAU DANS UNE CAGE (30) OU UNE GAZELLE DANS UNE MAISON, EST COUPABLE, ET LES SAGES DISENT, UN OISEAU DANS UNE CAGE

Rav Hai

(20) Celui qui blesse une personne commet une détérioration et il se condamne selon Baba Metsia 87a CELUI QUI BLESSE UNE PERSONNE LE CHABBAT EST EXEMPTÉ DE PAYER TOUS LES DOMMAGES, CAR IL EST PUNI DANS SA PERSONNE.

(21) Une meule, est condamné comme le précédent.

(22) Car si c'est un endommageur, il est quitte.

(23) Du sang qui coule de la blessure, il remédie, si c'est pour le donner à son chien.

(24) Qui opine « que pour un travail dont on n'a pas besoin du produit, on est coupable » ; dans le cas où le travail peut être un remède pour les autres, en l'occurrence, blesser pour son chien, ou incendier pour la cendre, bien que ce soit une détérioration pour le sujet lui-même, tandis que lorsqu'il s'agit de détériorer sans que ce soit un remède pour les autres, Rabbi Yehouda déclare quitte.

(25) Qui opine que pour un travail dont on n'a pas besoin du produit immédiat, on est quitte. Donc, celui qui blesse et celui qui incendie sont toujours des endommageurs ; même celui qui brûle du bois pour la marmite endommage le bois ; pour le remède par rapport aux autres, Rabbi Chimâone ne le considère pas, puisque c'est un travail dont on n'a pas besoin du produit immédiat. Mais pour avoir endommagé en blessant ou en incendiant, il déclare coupable, comme il va l'expliquer.

(26) Que fait-il de ce raisonnement ?

(27) De plomb que l'on verse dans la bouche de celle qui est condamnée à périr par le feu.

(28) Le *SIT* — doublé (de la Michna) est vraiment deux fois la distance qui sépare le bout de l'index de celui du majeur, lorsque la main est ouverte et les doigts séparés.

(29) Une seule fois la distance entre le bout du pouce et celui de l'index, et c'est le *SIT* double de la Michna.

(30) S'il le fait rentrer dans une chambre, il n'est pas par cela capturé, car il peut s'échapper encore par la fenêtre.

106b ET UNE GAZELLE DANS UNE MAISON, UN JARDIN, UNE COUR OU UN PARC, EST COUPABLE. RABBANE CHIMAONE BEN GAMLIEL DIT : LES PARCS NE SONT PAS TOUS PAREILS. CECI EST LA REGLE : SI ON NE PEUT PAS LE CAPTURER (31), ON EST QUITTE, ET SI ON PEUT LE CAPTURER, ON EST COUPABLE.

GUEMARA — Il est enseigné là-bas (Betsa 23b) dans la Michna : IL EST INTERDIT DE PECHER DES POISSONS DANS LES VIVIERES (32) LE JOUR DE FETE, ET ON NE METTRA PAS DEVANT EUX DE LA NOURRITURE, MAIS IL EST PERMIS DE CAPTURER DES ANIMAUX SAUVAGES ET DES OISEAUX DANS LES PARCS, ET ON DOIT METTRE DEVANT EUX DE LA NOURRITURE (33).

On lui oppose la Tossefta suivante : « dans les enclos d'animaux sauvages, de volailles ou (dans les viviers) de poissons, il est interdit de capturer le jour de fête, ni de mettre de la nourriture devant eux ».

Il y a contradiction entre « ANIMAUX SAUVAGES » (de la Michna) et « animal sauvage » (de la Tossefta) ainsi qu'entre « VOLAILLE » et « volaille » ? Je suis d'accord pour ne pas opposer ANIMAL SAUVAGE et animal sauvage, l'une (la Tossefta) ayant pour auteur Rabbi Yehouda (34) et l'autre (la Michna) nos Maîtres, mais pour VOLAILLE et volaille il y a opposition ? (35) Et si tu disais, VOLAILLE et volaille aussi, il n'y a pas d'opposition, et dans l'une (la Michna) il s'agit d'un enclos couvert, et l'autre, d'un enclos non couvert, et pourtant dans le cas de maison qui, elle, est couverte, que ce soit pour Rabbi Yehouda ou pour nos Maîtres, si l'oiseau est dans une cage, il est permis, dans une chambre, il n'est pas permis ?

— Rabbah Ben Rav Houna répond : Ici (dans la Michna) nous nous occupons du moineau et c'est parce qu'il ne se laisse pas domestiquer (36). Selon l'enseignement donné dans l'académie de Rabbi Ichmaël : « Pourquoi a-t-il été nommé *Tsipor-Déror* — oiseau de liberté, c'est parce qu'il réside aussi bien dans la maison que dans les champs ».

— Maintenant que tu es arrivé à cette conclusion « ANIMAL SAUVAGE » n'est pas opposé à « animal sauvage » et là (dans la Tossefta) il s'agit d'un grand enclos, et ici (dans la Michna) il s'agit d'un petit enclos.

— (on questionne :) quelles sont les normes du grand enclos, et celles du petit enclos ?

— Rav Achi répond : Si, en poursuivant l'animal, on l'atteint à la première flexion du corps, c'est un petit enclos, si non, c'est un grand enclos. Ou bien nous dirons : si en descendant, les ombres des murs se touchent, c'est un petit enclos, si non, c'est un grand enclos. Ou bien, nous dirons, lorsqu'il n'y a pas de coins (37), c'est un petit enclos, si non, c'est un grand enclos.

Rav Hai

(31) Après qu'il soit rentré dans le parc, il est encore difficile de le capturer.

(32) Ils ne sont pas considérés par cela comme capturés.

(33) Étant capturés, ils sont à notre charge, et nous devons les nourrir.

(34) Qui opine dans notre Michna, que l'animal n'est considéré comme capturé que s'il rentre dans une chambre.

(35) Puisque Rabbi Yehouda et nos Maîtres n'autorisent que lorsque l'oiseau est en cage.

(36) Même s'il se trouve pris dans une chambre, il ira d'un coin à un autre, et ne se laissera pas prendre.

(37) Où l'animal peut se réfugier.

106b' Notre Michna : RABBANE CHIMAONE BEN GAMLIEL, etc.

Rav Yossef dit : au nom de Rav Yehouda et ce dernier au nom de Chmouel : « la pratique de la loi est selon l'opinion de Rabbane Chimâone Ben Gamliel ».

— Abbaïé lui dit : (en disant) « la pratique de la loi » tu laisses entendre qu'ils sont opposés ? (38).

— Il lui dit : « que veux-tu déduire de ta réflexion ? » (39).

— Il lui dit : (l'adage populaire dit :) étudie la leçon et ce sera pour toi un chant (40).

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Celui qui capture une gazelle aveugle ou pendant son sommeil, est coupable, qui boite, est vieille ou malade, est quitte ».

Abbaïé dit à Rav Yossef : « Quelle différence y a-t-il entre l'une et l'autre ? »

— il lui répond : les unes peuvent s'échapper (41), et les autres ne le peuvent pas.

— Et pourtant la Baraïta enseigne : « malade il est coupable ? »

— Rav Chichath dit : « Il n'y a pas d'objection : ici il s'agit d'un malade fiévreux (42), et là d'un malade fatigué ».

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Celui qui chasse des sauterelles, des abeilles, des frelons ou des moustiques est coupable, selon Rabbi Meïr, et les sages disent : pour tout ce qui fait partie d'une espèce normalement chassée (43), on est coupable, et pour tout ce qui fait partie d'une espèce qui n'est pas normalement chassée (44), on est quitte. « La Baraïta enseigne d'autre part : « Celui qui chasse des sauterelles au moment de la rosée (45), est quitte, au moment d'une vague de chaleur est coupable. Elâazar Ben Mehabaï dit : si les sauterelles arrivent par bancs, on est quitte ».

La question suivante a été posée aux sages : « Ce dire de Elâazar Ben Mehabaï se rapporte à la première ou à la dernière partie de la Baraïta ? »

(on répond :) Viens apprendre ! (une autre Baraïta enseigne :) « Celui qui chasse des sauterelles au moment de la rosée, est quitte, au moment d'une vague de chaleur est coupable. Elâazar Ben Mehabaï dit : même au moment de la vague de chaleur, si elles arrivent par bancs on est quitte.

MICHNA — SI UNE GAZELLE RENTRE DANS UNE PIECE, ET QUE QUELQU'UN L'Y ENFERME, IL EST COUPABLE. SI DEUX PERSONNES L'Y ENFERMENT, ELLES SONT QUITTES. SI UNE SEULE NE PEUT ENFERMER, ET QUE DEUX ENFERMENT, ELLES SONT COUPABLES ET RABBI CHIMAONE LES DECLARE QUITTES.

GUEMARA — Rabbi Yermiyah Bar Abba dit au nom de Chemouel : Celui qui capture un lion le Chabbat n'est coupable que lorsqu'il l'aura fait rentrer dans sa cage.

MICHNA — SI (une gazelle rentre dans une pièce et que) QUELQU'UN S'ASSOIT DEVANT LA PORTE ET NE LA BOUCHE PAS, ET QU'UN DEUXIEME VIENNE S'ASSEOIR ET LA BOUCHE, LE DEUXIEME EST COUPABLE.

SI LE PREMIER S'EST ASSIS DEVANT LA PORTE ET LA BOUCHE, ET ENSUITE EST VENU UN DEUXIEME ET S'ASSOIT A COTE DE LUI, BIEN QUE LE PREMIER SE LEVE ET PARTE. LE PREMIER EST COUPABLE ET LE DEUXIEME EST QUITTE. A QUOI PEUT-ON COMPARER ? A CELUI QUI FERME SA MAISON POUR GARDER (46) (l'animal) ET LA GAZELLE S'Y TROUVE GARDEE.

Rav Hai

(38) Et pourtant nous avons statué que nos Maîtres interdisent aussi lorsqu'il s'agit d'un petit enclos, et ils ne sont donc pas opposés.

(39) A plus forte raison, si nos Maîtres ne lui sont pas opposés ; la loi est-elle selon son opinion ?

(40) Tu veux nous communiquer un enseignement comme un chant, sans en chercher la raison ? Sommes-nous de mauvais élèves, à qui l'on dit étudie... (voir Rachi Betsa 27a).

(41) En sentant la main de l'homme, et pour cette raison on est coupable.

(42) Il peut s'échapper.

(43) Les sauterelles et les abeilles.

(44) Les frelons et les moustiques.

(45) Elles deviennent aveugles et sont donc déjà chassées.

(46) Et non pas pour la capturer, car elle l'est déjà.

107a GUEMARA — Rabbi Abba dit au nom de Rabbi 'Hiya Bar Achi et ce dernier au nom de Rav : « Si un oiseau pénètre sous les pans de ses vêtements, il s'assoira et le gardera ainsi jusqu'à la tombée de la nuit ».

— Rav Na'hmane Bar Its'hak objecte : (notre Michna enseigne :) SI LE PREMIER EST ASSIS DEVANT LA PORTE ET LA BOUCHE, ET ENSUITE EST VENU UN DEUXIEME ET S'ASSOIT A COTE DE LUI, BIEN QUE LE PREMIER SE LEVE ET PARTE, LE PREMIER EST COUPABLE ET LE SECOND EST QUITTE. N'est-ce pas qu'il est quitte (du sacrifice expiatoire) mais il est prohibé ? (47).

— Non, il est quitte (du sacrifice expiatoire) et il est (initialement) permis.

Ici, aussi, nous raisonnons ainsi : étant donné que la Michna enseigne en sa partie finale A QUOI PEUT-ON COMPARER ? A CELUI QUI FERME SA MAISON POUR GARDER L'ANIMAL, ET LA GAZELLE S'Y TROUVE GARDEE, nous en déduisons qu'il est, dans ce cas, quitte, et il est permis.

— Déduisons de là.

D'autres rapportent aussi ce dire de Rav Na'hmane Bar Its'hak : « Nous aussi nous avons l'enseignement (de la Michna) : BIEN QUE LE PREMIER SE LEVE ET PARTE LE PREMIER EST COUPABLE ET LE DEUXIEME EST QUITTE ». N'est-ce pas qu'il est quitte et il est permis ?

— Non, il est quitte mais il est prohibé.

— (Rav Na'hmane rétorque :) Puisque la Michna enseigne en sa partie finale : A QUOI PEUT-ON COMPARER, A CELUI QUI FERME SA MAISON POUR GARDER L'ANIMAL ET LA GAZELLE S'Y TROUVE GARDEE, nous en déduisons qu'il est, dans ce cas, quitte, et il est permis.

— Déduisons de là.

Chemouel dit : « Toutes les exemptions (du sacrifice expiatoire) du Chabbat sont « exempté mais prohibé » sauf ces trois cas qui sont « exempté et permis » : la première, notre cas. Et à quoi se référer pour dire que c'est un cas de « exempté et permis » de ce qu'il est enseigné dans la partie finale de la Michna : A QUOI PEUT-ON COMPARER, A CELUI QUI FERME SA MAISON POUR GARDER (l'animal) ET LA GAZELLE S'Y TROUVE GARDEE. La seconde : CELUI QUI PERCE UN ABCES LE CHABBAT, SI C'EST POUR FAIRE UN ORIFICE (48), IL EST COUPABLE (49), MAIS SI C'EST POUR FAIRE SORTIR LE PUS (qui s'y trouve) (50) IL EST QUITTE (Aedouioth 11/5). Et à quoi se référer pour dire que c'est un cas de « exempté et permis » ? à la Michna suivante (infra 122b) : (IL EST PERMIS DE DEPLACER) UNE AIGUILLE POUR ENLEVER UNE ECHARDE (50). Et la troisième : CELUI QUI CHASSE UN SERPENT LE CHABBAT, S'IL LE FAIT SEULEMENT POUR QU'IL NE LE PIQUE PAS, IL EST QUITTE, SI C'EST POUR S'EN SERVIR COMME REMEDE, IL EST COUPABLE (Aédouioth 11/5). Et à quoi se référer pour dire que c'est un cas de « exempté et autorisé » ? à la Michna suivante (infra 121a) : IL EST PERMIS DE COUVRIR LA LAMPE AVEC UN PLAT (d'argile) POUR QUE LE FEU N'EMBRASE PAS LES POUTRES, AINSI QUE SUR LES EXCREMENTS D'UN ENFANT ET SUR UN SCORPION POUR QU'IL NE PIQUE PAS.

הדרן עלך האורג

MICHNA — POUR LES HUIT REPTILES CITES DANS LA TORAH (1), CELUI QUI LES CHASSE OU LES BLESSE EST COUPABLE, ET POUR LES AUTRES INSECTES ET RAMPANTS, CELUI QUI LES BLESSE EST QUITTE ; CELUI QUI LES CHASSE POUR EN TIRER PROFIT EST COUPABLE, SANS EN TIRER PROFIT EST QUITTE. POUR L'ANIMAL SAUVAGE ET L'OISEAU QUI SONT SUR SA PROPRIETE, CELUI QUI LES CAPTURE (2) EST QUITTE, ET CELUI QUI LES BLESSE EST COUPABLE.

GUEMARA — En enseignant CELUI QUI LES BLESSE EST COUPABLE, nous en déduisons qu'ils ont une peau (3). Quel en serait donc l'auteur ?

— Chemouel répond : « C'est Rabbi Yo'hanane Ben Nouri. En effet, la Michna suivante enseigne : RABBI YO'HANANE BEN NOURI DIT (4) : LES HUIT REPTILES ONT UNE PEAU » ('Houlim 122a).

— Rabbah Bar Rav Houna dit au nom de Rav : « Nous pouvons l'attribuer aussi à nos Maîtres, car, nos Maîtres ne sont opposés à Rabbi Yo'hanane Ben Nouri qu'au sujet de l'impureté, comme il est écrit : *Voici les impurs pour vous* (Lev. 11/31) (5), ce qui est inclus (l'impureté et l'applique) à leur peau comme à leur chair, mais, au sujet du Chabbat, nos Maîtres aussi sont du même avis (6).

— (on objecte :) Au sujet du Chabbat, ils ne sont pas opposés ! La Baraita suivante enseigne pourtant : « Celui qui chasse l'un des huit reptiles cités dans la Torah, et qui les blesse est coupable, selon l'avis de Rabbi Yo'hanane Ben Nouri, et les sages disent, n'ont de peau

Rav Hai

(47) Et comment Rabbi Abba autorise-t-il à garder initialement l'oiseau ?

(48) Pour permettre l'écoulement du pus et éviter qu'il ne se forme au-dessous de la peau.

(49) Pour le délit de « construire ».

(50) Et il ne se soucie pas si la plaie se referme aussitôt.

(1) *La loutre, le rat et le crapaud selon ses espèces ; le hérisson, le crocodile, le lézard, la limace et la taupe* (Lev. 11/29.30) ce sont des espèces que l'on chasse normalement ; si on les blesse, on leur fait un hématome incurable, on est alors coupable pour le délit de EGORGER ou pour le délit de TEINDRE.

(2) Étant déjà chassés et gardés dans sa propriété.

(3) Dure et ne contamine pas comme leur chair.

(4) Alors que nos Maîtres affirment que seuls le hérisson, le crocodile, le lézard et la limace ont une peau fine et souple comme leur chair.

(5) Cités après *le hérisson et le crocodile*, et la lettre hé de *hatémiime* — *les impurs*, supplémentaire inclut l'impureté de leur peau comme leur chair, et le mot *ellé* — *voici* (ou ceux-ci) exclut ceux qui sont cités dans le verset *la loutre le rat et le crapaud*.

(6) Qu'ils ont une peau.